D... ANNÉE. — N° 40[illegible] On s'abonne au Bureau du Journal 17, RUE DE L'ANNONCIATION, à PARIS, et dans tous les Bureaux de Poste SAMEDI 16 [illegible]

ABONNEMENTS
FRANCE. . . . Un an. 6 fr.
ÉTRANGER . . . — 8 fr.
LE NUMÉRO :
FRANCE. . . . . 10 centimes
ÉTRANGER . . . . 15 —
Aux Bureaux du Journal et par la poste

TÉLÉPHONE : PASSY 46-11

ANNONCES aux Bureaux du Journal

LA FRANÇAISE

Journal de Progrès Féminin
PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Directrice-F[illegible]
Jane MISME

ABONNEMENTS
FRANCE. . . . [illegible]
ÉTRANGER. . . . —
Les abonnements ne peuvent être [illegible] moins d'un an ou partent de tel ou [illegible]
LE NUMÉRO :
FRANCE. . . . . 10 [illegible]
ÉTRANGER. . . . 15 —
Aux Bureaux du Journal [illegible]

La force des mauvais vient de la peur que les bons leur témoignent
(ETIENNE LAMY)

LES HOMMES ne sont pas raisonnables

Ce n'est pas moi qui le déclare, car il est bien entendu que tous les hommes de ma connaissance sont autant de petits saints. Mais, je causais récemment avec l'un d'entre eux, chef important dans une grande administration où des femmes sont enrôlées depuis la guerre en nombre considérable.

— Sauf quelques exceptions, me disait-il, elles sont admirables. Avec dix heures d'un dur service chaque jour, elles trouvent le moyen de tenir parfaitement leur ménage. Si quelque question de service oblige d'aller chez elles, on en est émerveillé. Mais ce dont elles se plaignent le plus et qui nous désole, c'est d'être en butte à de malpropres galanteries.

Et cet honnête homme ajoutait avec indignation :

— Les hommes vraiment ne sont pas raisonnables.

Il est temps qu'on s'en aperçoive et ce sera peut-être un des bienfaits de cette affreuse guerre. Jusqu'ici, les femmes, obligées au travail extérieur, n'ont cessé de paraître aux hommes une proie désignée. Ceux du monde les plus respectueux avec leurs égales osent les pires grossièretés envers les travailleuses, qu'elles dépendent d'eux ou non; plus la profession féminine est modeste plus l'audace des galants est grande. Que trop de femmes aient encouragé cette attitude, cela est certain; mais elle tient essentiellement à la fois à l'immorale éducation des hommes, et à l'idée séculaire que le travail pour une femme était une déchéance; celles qui tombaient là devaient avoir toute honte bue.

La guerre qui appelle par centaines de mille aux tâches du dehors celles que, jusqu'ici, le foyer gardait à l'écart, multipliant le mal, le rend plus apparent. Sa outre, naguère écrasées par le sentiment d'être des intruses mal tolérées dans les travaux professionnels, les femmes se résignaient à leur sort, subissaient ou exploitaient leurs poursuivants.

La situation des travailleuses a changé. On a besoin d'elles; on les appelle à la tâche comme à l'honneur; elles y veulent être respectées. Et parmi les hommes ceux qui, naguère, même de bonnes mœurs, restaient indifférents à de tels abus on en riaient parce que leurs mères, leurs sœurs, leurs femmes et leurs filles n'y étaient point exposées s'émeuvent aujourd'hui, qu'à leur tour elles doivent entrer dans la mêlée.

C'est de bon augure. Il ne faut pas douter que les honnêtes femmes, aidées par eux ne réussissent promptement à épurer les champs du travail, à les débarrasser de ce que nous avons appelé dans un récent article les « Brebis galeuses » qui sont le plus souvent des moutons galeux.

Ceux-ci sans contredit, sont les plus difficiles à chasser parce qu'ils sont plus riches et plus hauts dans la place. Mais ils doivent être d'autant moins ménagés et je vois avec joie naître contre eux, en divers endroits, l'esprit de guerre.

C'est ainsi que, dans un établissement militaire que l'on me désigne et qui est situé rue Saint-Thomas-d'Aquin, une pétition est ouverte, un appel est lancé à la presse contre un vieux chef, que des plaintes discrètes n'ont pas suffi à déraciner encore.

« Ce vieillard, m'écrit-on, dirige un service et non content de révolter par son insolence les officiers qui lui font l'honneur de lui réclamer les documents dont ils ont besoin, il passe le reste de son temps à débiter à des jeunes filles en tous points irréprochables, les plus infectes cochonneries.

Une jeune fille qui travaillait tout près de cet immonde personnage s'est plainte une première fois; c'est la jeune fille qui a été changée.

Dernièrement, les jeunes filles de tout un bureau, parce qu'elles ne voulurent pas goûter de vils propos, se virent traiter de poules, de grenouilles, de marions, de dindes, grues, etc.

J'insiste sur le fait que cette plainte est adressée à *La Française* ainsi qu'à d'autres journaux, non par une des intéressées, mais par un homme qui signe avec ses titres et qualités. Au nom de mères des jeunes employées, il demande :

Il faut qu'on nous délivre une fois pour toutes des brebis galeuses. Il faut que les pères qui savaient leurs filles gagner honorablement leur pain dans les établissements de l'Etat puissent être certaines que leur moralité sera à l'abri de toute atteinte.

Plus le mal vient de haut plus il faut l'étouffer impitoyablement.

Il y a d'honnêtes et glorieux mutilés qui attendent. Ne laissons pas dire qu'il leur aura été préféré de tristes vieillards ayant droit au repos après 44 ans de services.

La Française prête avec joie sa voix à cette courageuse protestation, sûre que si elle n'est pas entendue promptement, d'autres journaux se joindront à elle. Si les gens propres faisaient eux-mêmes partout leur police contre les autres, l'atmosphère morale du pays redeviendrait rapidement saine pour le plus grand bien de la France.

Et je ne vois pas pourquoi, lorsque en haut lieu les plaintes pacifiques restent lettre morte, les plaignants n'organiseraient pas de ces manifestations dont les étudiants ont donné souvent — et parfois mal à propos — l'exemple. Ce serait, au besoin, de bonne guerre sous un régime où la raison du plus fort est en principe la meilleure, à tel point que l'on y peut voir des faits tels que celui ci : une employée insultée par un chef lui rend son injure. C'est l'employée que l'on poursuit en conseil de discipline. Nous espérons encore qu'on n'ira tout de même point jusqu'à la punir.

Jane MISME.

Le Rapport de M. Guillier sur la Tutelle des Femmes
EST ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Le rapport de M. Guillier a été accepté sans discussion par la Commission sénatoriale (1) le 23 novembre dernier, distribué aux membres de l'assemblée et déposé sur le bureau du Sénat.

L'urgence est demandée pour la discussion et le vote de ce projet de loi.

Il semble, d'après les renseignements que nous avons recueillis, que la loi votée avant la fin de cette année pourra, après retour à la Chambre, être appliquée dans un bref délai.

Elle ouvrira toute grande une porte déjà entr'ouverte.

Par la loi du 2 juillet 1907 les femmes pouvaient être tutrices des enfants naturels.

La loi sur les *Pupilles de la Nation*, votée le 23 juin 1916 décide que les femmes siégeraient dans l'office national de ces pupilles, à concurrence du quart de ses membres.

Dans cette même proposition de loi, est insérée une disposition dérogeant à l'article 442 du code civil et permettant au dernier mourant des père et mère des pupilles de la Nation de nommer dans les formes de l'article 392, comme tutrice à son ou à ses enfants mineurs, une sœur, une tante ou grand'tante de ceux-ci, à la condition que la tutrice ainsi nommée soit célibataire ou veuve.

Enfin le projet Lhopiteau sur l'entrée des femmes dans les conseils de famille (petites successions ouvertes pendant la guerre) a été voté la semaine dernière par le Sénat.

Comme le dit le sénateur Guillier, ce sont là des précédents qui ne peuvent qu'influencer favorablement la haute assemblée.

Il convient de féliciter l'honorable rapporteur de l'esprit nettement féministe qui se dégage de son rapport. Nous le trouvons d'ailleurs toujours prêt à défendre nos droits et nos intérêts dans la mesure où ils s'accordent avec un certain respect du code; mais sa finesse, sa science juridique, son sens précis des opportunités, font de lui, un de nos meilleurs alliés, et nous avons plaisir à le reconnaître.

M. Guillier a introduit dans son rapport sur la « tutelle » les amendements que les sociétés féministes lui avaient soumis l'an passé.

Ainsi la femme ne sera *pas représentée* par son mari, mais *autorisée*, ce qui n'est pas du tout la même chose car, alors, dit le rapporteur, autant vaudrait maintenir l'incapacité dont le code la frappe, si elle ne doit jamais siéger en personne dans les conseils de famille.

Il y a bien encore dans ce projet quelques points litigieux l'autorisation de la femme mariée sans réciprocité; la co-tutelle; l'obligation pour la tutrice qui se remarie de demander au conseil de décider si la tutelle doit lui être conservée, alors que le tuteur n'est pas soumis à cette formalité, choquent les partisans de l'égalité totale dans le mariage.

M. Guillier a expliqué le 5 décembre 1915 à la séance organisée par l'Union *Fraternelle des Femmes*, qu'il était allé aussi loin qu'il le pouvait dans la voie des réformes et que ses collègues ne le suivraient pas, s'il demandait davantage.

Aussi l'idée de préférer dans les conseils de famille le plus âgé au plus intelligent, au plus honnête, au plus capable nous paraît discutable. Nous ne disons pas que le plus âgé n'aura pas toutes ces qualités et d'autres encore, mais nous savons, et l'expérience le confirme tous les jours, que le régime des « vieux » dont meurent les nations qui le subissent — nous n'en nommons aucune pour ne pas être échoppé — n'est pas le meilleur des régimes.

Notons qu'il a fallu modifier seize articles du code civil pour que le nouveau projet soit sans fissures, le fin juriste qu'est M. Guillier sait trop qu'il a encore au Sénat des farouches défenseurs du vieux code, il a voulu leur interdire les facilités d'obstruction.

Que la loi passe sans retenir longtemps l'attention de la haute assemblée, et nous verrons ensuite ce que dira la Chambre qui d'ailleurs a déjà voté le principe de la loi et n'aura à se prononcer que sur la forme nouvelle que lui aura donnée le Sénat.

C'est ce qu'il faut souhaiter aux orphelins pour le nouvel an.

Juliette-François RASPAIL.

Nos lecteurs seront heureux de trouver ici quelques extraits du rapport de M. Guillier et le texte de la proposition de loi tel qu'il le présente au Sénat.

Extrait du Rapport

Sur le principe lui-même, il ne s'élève plus de controverse sérieuse.

Personne n'oserait reprendre le seul argument invoqué au moment de la discussion du Code, et qui consistait à prétendre « que la constitution physique des femmes, leur éducation ne donnent peut-être pas aux mères tout ce qui rend propre à une bonne administration ». De nos jours, les femmes ont été admises à servir de témoins dans les actes de l'état civil, elles sont électeurs aux tribunaux consulaires, éligibles aux conseils des prud'hommes, elles exercent des professions libérales et elles sont fonctionnaires dans plusieurs grandes administrations publiques.

Combien d'entre elles dirigent avec autant d'intelligence et de compétence que des hommes, des maisons de commerce, des exploitations rurales ou des entreprises industrielles ?

La guerre a été pour elles l'occasion de mettre mieux encore en relief leurs qualités d'énergie, d'intelligence pratique, de dévouement et de sacrifice.

Il n'est que juste de les placer sur le même rang que les hommes au point de vue de la tutelle et des conseils de famille.

Au surplus, le Code civil reconnaît qu'elles peuvent convenablement remplir ces fonctions, puisqu'en cas de décès du père, la mère survivante est, de droit, tutrice de ses enfants mineurs.

La femme n'est donc pas, parce que femme, jugée incapable de diriger l'éducation et de gérer les biens d'un mineur, quand il est question de son propre enfant. Mais, s'il s'agit d'un autre enfant, orphelin de père et de mère, fût-il son jeune frère ou son neveu, fût-elle l'amie des parents disparus, l'eût-elle déjà entouré de soins, voulût-elle pourvoir à ses besoins, elle se voit déclarer par le Code incapable de l'élever, de le diriger, de surveiller son patrimoine, et elle se voit préférer pour les fonctions de tutrice un homme, peut-être un étranger, qui ne s'est jamais intéressé à l'enfant, et qui, en raison de ses occupations personnelles, ne pourra jamais remplir sa tâche avec la sollicitude, le dévouement et la délicatesse qu'on trouverait chez la femme de cœur qui consent à accepter cette lourde responsabilité.

Des sœurs, des tantes, des parentes ou même simplement des amies de la famille ou des bienfaitrices, n'offrent-elles pas pour les mineurs autant de garanties que des tuteurs indifférents qui s'acquittent à contre-cœur de fonctions que la loi ne leur permet pas d'éluder?

S'il n'y a aucune raison pour refuser à la femme le droit d'être tutrice, *a fortiori* n'y en a-t-il aucune pour lui interdire de siéger dans les conseils de famille.

A l'heure actuelle, en dehors des ascendants, une femme ne peut pas faire partie d'une de ces assemblées. Quel que soit son degré de parenté, quelques preuves d'affection qu'elle ait données à l'enfant ou à ses proches, quelles que soient les garanties qu'on trouve en son honorabilité et sa situation personnelle, elle est exclue des réunions dans lesquelles se discutent et se règlent les questions les plus graves intéressant l'avenir matériel et moral du mineur.

N'est-il pas plus rationnel d'admettre dans les conseils de famille des femmes que les liens du sang rattachent à l'enfant ou à l'incapable, plutôt que des parents éloignés ou des étrangers qui se déchargent trop souvent sur des mandataires insouciants ou incapables de ce qu'ils considèrent comme une simple formalité si ce n'est comme une corvée?

♣

Voici comment le rapporteur explique certaines des réserves faites par la proposition de loi au principe de l'égalité des sexes dans l'attribution et l'exercice de la tutelle.

Votre Commission considère comme nécessaire l'autorisation du mari. Pour la bonne harmonie du mariage, il ne faut pas qu'à l'insu de l'époux, et à plus forte raison contre son gré, la femme remplisse une fonction qui peut-être, pour elle et son intérieur, grosse de conséquences, qui peut l'absorber au point de lui faire négliger ses propres intérêts et ceux de sa maison, qui permet d'introduire à son foyer un enfant dont la présence sera pénible au mari, et qui, enfin, pourra sérieusement engager la responsabilité pécuniaire de la tutrice.

D'autre part, comme nous pensons que le mari doit, dans tous les cas, être cotuteur, et, à ce titre, solidairement responsable de l'administration de sa femme, il est impossible de lui imposer une responsabilité en raison d'une gestion qu'il n'aura pas autorisée.

La cotutelle n'a pas été sans soulever de vives critiques.

Les partisans de la liberté absolue de la femme dans le mariage, au moins en ce qui concerne l'administration de sa fortune personnelle, voient dans la cotutelle une preuve de défiance à l'endroit de la femme, et réclament pour elle la même inépendance que pour le mari.

Nous ne croyons pas qu'on puisse aller aussi loin. La cotutelle est déjà la règle édictée par le Code civil pour la veuve tutrice naturelle et légale qui se remarie (art. 395). Nous ne faisons que généraliser la mesure, en l'étendant indistinctement à toutes les tutrices mariées.

Il y va non seulement de la bonne entente dans le ménage, mais encore de l'intérêt du pupille. Par l'effet de la cotutelle, il a pour garants de la bonne administration de ses biens deux responsables au lieu d'un, la tutrice et le cotuteur. Si parfois, pour un acte de gestion, le mari était tenté d'influencer sa femme dans un sens peu favorable à l'enfant, celui-ci trouverait dans la responsabilité qui pèse sur les deux époux et dans l'hypothèque légale qui grève leurs biens une garantie efficace qui lui ferait défaut s'il ne pouvait le cas échéant, se retourner que contre la tutrice.

Ces considérations nous incitent à écarter la distinction tirée du régime matrimonial adopté par les époux. Quel que soit ce régime, le Code civil impose la cotutelle. Si on considère qu'elle a pour effet de maintenir l'accord dans le mariage et d'accroître pour le pupille les garanties d'une bonne gestion tutélaire, il nous paraît qu'il n'y a pas lieu de faire une exception en faveur de la femme séparée de biens.

Donc, pour toutes les femmes mariées, nous proposons d'exiger l'autorisation maritale avec, comme conséquence, la cotutelle.

Il va de soi que l'autorisation du mari, une fois donnée, soit formellement, soit même tacitement, habilitera la femme à faire seule tous les actes que comporterait son administration. Il en sera pour elle comme pour la femme mariée autorisée à faire un commerce.

L'autorisation générale du mari ne se répète pas à chacune des opérations commerciales qu'engage sa femme. Elle est suffisante pour que celle-ci puisse, dans l'intérêt de son négoce, agir librement et faire ce que comporte la bonne marche de son entreprise.

En cas de désaccord sur l'opportunité d'une mesure d'administration, le tribunal jugeant comme conseil de famille, et sur requête, départagera les deux époux.

C) *Femme célibataire ou veuve qui se marie.* — Le mariage projeté par la tutrice va modifier profondément sa situation. Son futur époux peut n'offrir que de médiocres garanties pour le pupille. On peut craindre que la tutrice ne puisse se dégager de l'influence néfaste qu'exercera son mari.

La confiance qu'elle inspirait au conseil de famille quand elle était indépendante peut se trouver diminuée, ou même supprimée du seul fait d'un mariage que les parents n'approuvent pas.

Il est donc nécessaire que le conseil de famille soit consulté par la tutrice, avant son mariage, et qu'il soit appelé à trancher la question de savoir si elle sera ou non maintenue dans la tutelle, avec son mari pour cotuteur.

Ce n'est du reste que la généralisation à toutes les tutelles de la règle imposée par l'article 395 à la mère tutrice légale qui convole en secondes noces.

D) *Tutrice qui devient veuve ou divorcée.* — Lorsque la tutrice deviendra veuve, divorcée ou séparée de corps, elle conservera purement et simplement la tutelle dont elle est investie. Mais la cotutelle cessera de plein droit.

Elle ne pourrait pas, après un jugement emportant divorce ou séparation de corps continuer à avoir des rapports d'affaires avec l'homme avec lequel la vie commune a été reconnue impossible. Celui-ci, devenu pour elle un étranger, l'est à plus forte raison pour le mineur ou l'incapable dont elle a pris charge.

La femme restera seule tutrice et reprendra toute sa liberté d'action.

E) *Excuses.* — La question de savoir si la femme désignée comme tutrice pourrait invoquer une excuse lui permettant de décliner cette charge a été très discutée.

Ceux qui poursuivent l'égalité absolue des deux sexes, soutiennent que la tutelle étant une charge que l'homme ne peut décliner, la femme ne peut pas, plus que lui, s'y dérober. Le devoir existe au même degré pour l'un comme pour l'autre.

Votre Commission n'a pas adopté cette manière de voir.

C'est dans l'intérêt même de la femme qu'on lui donne la faculté de se faire décharger d'un lourd fardeau.

Une femme peut, par suite de son manque de ressources, de son état de santé, de son inexpérience, être incapable d'exercer ces fonctions. Elle a pu trop présumer de ses forces.

Elle peut se trouver dans une situation ne lui permettant plus de continuer son œuvre. Il faut qu'elle puisse se faire excuser ou remplacer par le conseil de famille qui n'aura pas à apprécier les raisons invoquées.

Il y aurait du reste une sorte de contradiction à lui refuser le droit de faire valoir des excuses, tout en exigeant l'autorisation maritale.

Elle n'est pas absolument libre d'accepter la tutelle, et dès lors doit pouvoir répudier une tutelle que le mari, en refusant son autorisation, l'empêchera d'exercer.

Ajoutons que nous ne faisons encore qu'appliquer aux tutelles datives la règle écrite dans l'article 394 du Code civil en faveur de la mère tutrice. Celle-ci n'est pas tenue d'accepter la tutelle. Pourrait-on imposer cette obligation à une parente plus ou moins rapprochée?

Remarquons, en terminant qu'il n'est point de l'intérêt de l'enfant de contraindre une femme à exercer une fonction qu'elle décline.

La controverse est plus théorique que pratique ; les conseils de famille, en fait, songeront rarement à désigner une tutrice contre son gré.

F) *Tuteurs testamentaires.* — Nous respectons les dispositions aujourd'hui en vigueur permettant au survivant des père et mère de choisir un tuteur à ses enfants mineurs.

Une simple addition au texte des articles 397, 399 et 400 a pour objet d'autoriser la désignation d'une tutrice, si le survivant des pères et mère la préfère à un tuteur.

G) *Tutelle des ascendants.* — En l'état actuel de la législation, lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant des père et mère (nous proposons de dire un tuteur ou une tutrice), la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel ou, à son défaut, à son aïeul maternel.

Tout en maintenant la tutelle de droit conférée aux ascendants, nous l'étendons aux ascendantes. Mais nous n'apercevons pas la raison de préférer la branche paternelle à la branche maternelle. [illegible] règle ne peut se concevoir que si on admet, pour tous les cas, la supériorité de l'homme sur la femme. La branche paternelle représentant l'homme, doit, selon cette théorie, avoir le pas sur la branche maternelle.

En pratique, cette préférence peut être préjudiciable au mineur. Souvent le grand-père maternel est plus indiqué que le grand-père paternel pour remplir les fonctions de tuteur.

C'est un aïeul qui peut avoir plus d'expérience que l'autre, plus d'aptitude pour l'administration de la fortune, plus de vigueur physique ; c'est lui qui aura plus que l'autre surveillé l'éducation, l'instruction de l'enfant. Quelle que soit leur situation respective, en ce moment, il ne peut pas être tenu compte des circonstances de fait qui devraient conduire à conférer la tutelle au plus apte ou au plus digne, si celui-ci appartient à la branche maternelle et se trouve en concurrence avec un ascendant du côté paternel.

Votre Commission estime qu'il convient, dans l'intérêt supérieur de l'incapable, de laisser au conseil de famille le soin de désigner, en cas de concurrence à degré de parenté égale, celui qu'elle des ascendants, quelle que soit la branche à laquelle il appartient, qui présente le plus de garantie pour la bonne gestion tutélaire.

♣

Le rapporteur conclut ainsi :

Telles sont les grandes lignes des modifications que nous proposons au Sénat d'apporter aux règles trop étroites du Code civil en matière de tutelle.

En étendant les droits civils des femmes et en leur conférant la possibilité d'être tutrices ou membres du conseil de famille, nous ne faisons que leur rendre justice. Nous ne saurions mieux faire pour nous résumer que citer sur ce point l'opinion de M. Ernest Legouvé:

« La tutelle, dans les mains des [illegible] ou des amies, devient une maternité, sans cesser d'être une administration ; les conseils de famille se vivifient par leur influence. Instruites au maniement des affaires privées, grâce à leur propre affranchissement, rendues plus actives et plus éclairées par le concours des hommes, que la rivalité rendra plus exacts, mêlant leur vigilance, leur esprit de détail, leur connaissance des enfants, leur préoccupation du développement moral à la raison masculine plus froide et plus positive, elles feront, enfin, de la famille et des conseils de famille, une famille. Ainsi s'élèveront ces magistratures pour les femmes, et les femmes par ces magistratures. »

Dans l'espoir que le Sénat partagera ce sentiment, nous avons l'honneur de vous soumettre à son approbation la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Les articles 396, 396, 397, 398, 400, 402, 403, 405, 407, 408, 442, 444, 445, 442; 480 et 815 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 395. — Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et elle sera responsable des suites de la gestion indûment conservée.

La même obligation est imposée, sous les mêmes sanctions, à la tutrice mariée, que la mère, si ladite tutrice veut se remarier.

Réunions Féministes

UNION FRATERNELLE DES FEMMES

Nos lecteurs sont priés d'assister à la séance qui aura lieu à la mairie du IX[e] arrondissement, 6, rue Drouot, le dimanche 17 décembre 1916, à 2 h. 1/2 très précises.

Ordre du jour

1° Lecture du procès-verbal de la séance précédente par la Secrétaire, Mme Parrhisia.

2° Allocution de la Présidente.

3° Revue des travaux parlementaires, par Mme Chevalier-Maresco.

Un Nouveau Péril

Les enfants victimes des accidents du travail.

1° *Etude de la question*, par Mme J. F. Raspail.

2° *Faits et documents. Ce que les femmes peuvent et doivent faire*, par M. Louis Martin, sénateur du Var.

3° *Comment devraient être réglés pécuniairement les accidents du travail*, par M. Quillent, conseil judiciaire des Syndicats Ouvriers.

4° **Quelques réflexions**... par **Mme SEVERINE.**

Le Féminisme allié du Droit

Causerie par Mme Isabelle Debran, directrice de la Revue genevoise « Pour la Femme » La présidente : Amélie Hammer ; la secrétaire générale : Juliette François Raspail.

♣

UNION FRANÇAISE POUR LE SUFFRAGE DES FEMMES

Groupe de Paris

Nos lecteurs sont invités à la réunion organisée par le Groupe de Paris de l'U. F. S. F., sous la présidence de Mme Suzanne Grinberg, **le 21 décembre prochain, à 3 heures**, dans la salle du Musée Social, 5, rue Las-Cases.

Ordre du jour :

L'Etat actuel de la Question du Suffrage Féminin, par Mme de Witt-Schlumberger, présidente de l'U. F. S. F.

Impressions d'Amérique, par Mme M.-L. Le Verrier, vice-présidente de l'U. F. S. F.

Le Travail des Femmes dans les Usines de Guerre, par Mme Alice La Mazière, vice-présidente du Groupe de Paris de l'U. F. S. F.

Les adhésions nouvelles et les cotisations seront reçues à partir de 2 h. 1/2, par la Trésorière, Mme Désavis, à qui on peut également les adresser dès maintenant, chez elle, 33, rue Ordener (18[e]).

Le bureau serait reconnaissant aux membres du Groupe de Paris de lui épargner les frais d'un recouvrement par la poste.

♣

LIGUE FRANÇAISE POUR LE DROIT DES FEMMES

Tous les membres et amis de la Ligue sont priés d'assister à la réunion qui aura lieu le dimanche 17 décembre, à 3 heures, à l'Ecole des Hautes Etudes Sociales, 16, rue de la Sorbonne.

Ordre du jour :

1. **Lecture du procès-verbal et de la correspondance.**
2. **Déclaration des Œuvres d'assistance de la Ligue.**
3. **Pensions des veuves et des orphelins.**
4. **Le suffrage des morts et le suffrage des femmes.**

La Présidente, La Secrétaire générale,
Marie Bonnevial. **Maria Vérone.**

Voir à la deuxième page, l'annonce de la vente.

(1) Cette Commission est composée de MM. Cordelet, président; Guillier, secrétaire; N... de Las Cases, Petitjean, Guillaume Chastenet, Jules Develle, Paul Strauss, Théodore Girard.

…conseil, dûment … le tuteur à la mère, … autre que la *mère*, il lui … solidairement responsable … de la gestion postérieure … de décès du mari, de divorce ou … de corps, la tutrice conserve … fonction; la tutelle prendra fin, … — Le droit individuel de choisir un tuteur ou une *tutrice*, parent ou … étranger ou étrangère, n'appartient … qu'aux survivant des père et mère.

… — La mère remariée, et non … dans la tutelle des enfants de … premier mariage, ne peut leur choisir … tuteur ni une *tutrice*.

… — Lorsque la mère remariée … maintenue dans la tutelle aura fait … d'un tuteur ou d'une tutrice aux … de son premier mariage, ce choix … valable qu'autant qu'il sera confirmé … le conseil de famille.

… — Lorsqu'il n'a pas été choisi … tuteur ou une *tutrice* par … mourant des père et mère, la … appartient à celui des *aïeux* ou à … des *aïeules* qui sont du degré le … rapproché.

… — En cas de concurrence entre … *aïeux* ou des *aïeules* du même degré, … conseil de famille désignera le *tuteur* … *tutrice*, sans tenir compte de … branche à laquelle ils appartiennent.

Art. 405. — Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, … tuteur ou *tutrice* élue par ses père … mère, ni *ascendants* comme aussi lorsque … *tuteur* ou la *tutrice* se trouvera … le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, il sera pourvu par le … de famille à la nomination d'un … ou d'une *tutrice*.

… femme mariée devra obtenir l'autorisation … son mari. Celui-ci sera nécessairement … tuteur.

Art. 407. — Le conseil de famille sera … non compris le juge de paix, de … parents ou alliés *de l'un ou de l'autre* … prix tant dans la commune où … tutelle sera ouverte que dans la distance … deux myriamètres, moitié du côté … maternel, moitié du côté maternel, suivant … proximité dans chaque ligne.

… mari et la femme ne pourront faire … ensemble du même conseil de famille. … préférence sera donnée à celui … deux dont le degré de parenté est le … rapproché. A égalité de degré, le plus … sera préféré.

Art. 408. —*Les frères ou sœurs germains* du mineur sont exceptés de la limitation de nombre, posée en l'article précédent s'ils sont six ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qui se composeront seuls avec les ascendants … et les ascendantes valablement excusés s'il y en a.

… sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour … le conseil.

… 412. — Les parents alliés ou amis … convoqués seront tenus de se rendre … personne, ou de se faire représenter … un mandataire spécial. Le fondé de … ne peut représenter plus d'une … personne.

Le mari pourra représenter sa femme, du consentement. Le mandataire devra représenter une procuration écrite et sera fondé.

Art. 420. — Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur ou une *subrogée tutrice*.

La femme pourra être nommée subrogée tutrice avec l'autorisation de son mari.

Art. 426. — Sont également dispensés de la tutelle :

Les militaires...

Les femmes qui ne veulent l'accepter.

Art. 442. — Ne peuvent être tuteurs, ni membres du conseil de famile :

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;

2° Les interdits;

3° Tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis.

Art. 460. — Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé assisté d'un curateur de l'un ou l'autre sexe nommé par le conseil de famille.

Si la curatrice est mariée, elle devra obtenir l'autorisation de son mari.

Art. 815. — Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité; … convention ne peut être obligatoire … delà de cinq ans, mais elle peut être renouvelée.

Lorsqu'il y a impossibilité de procéder immédiatement aux opérations de liquidation et partage d'une succession, le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession peut, même par jugement en chambre du conseil, ou son président par ordonnance de référé nomme, les intéressés … un administrateur provisoire de la succession.

Cette administration pourra être déléguée à la veuve survivante ou à l'un des … ou légataires; dans ce cas l'administrateur désigné n'aura droit à aucune rémunération.

Les dispositions des articles 803 et 804 du code civil sont applicables à la gestion de l'administrateur provisoire.

***

On remarquera qu'une des dispositions … du code, contre lesquelles les … se sont hautement prononcées … visée par la nouvelle loi. C'est … du père d'imposer par testament … conseil de tutelle, c'est-à-dire … un homme sans le consentement … elle ne pourra exercer son … Si ce droit ne doit pas … indéfiniment pour les deux époux, il … indéniable qu'il soit maintenu … femme.

Souhaitons-le une fois de plus : nous … en matière de droit matrimonial … réforme de détail entièrement … et équitable tout que subsiste … code, le principe de l'autorité … jusqu'à ce qu'il ait disparu … tout à fait près.

Encore une Commission sans Femmes

Par arrêté en date du 18 novembre 1916, il a été institué au ministère de l'intérieur une commission chargée d'examiner les questions relatives à la prostitution et à la prophylaxie des maladies vénériennes.

Cette commission est composée de la manière suivante :

M. le docteur Peyrot, sénateur, membre de l'académie de médecine, président.

MEMBRES :

M. le docteur Chautemps, sénateur.

M. le docteur Doizy, député, président de la commission d'hygiène de la Chambre des députés.

M. Delom-Sorbé, député.

M. de Casabianca, substitut du procureur général près la cour de Paris.

M. le médecin-inspecteur Simonin, au sous-secrétariat d'Etat du service de santé.

M. Ogier, directeur du contrôle et de la comptabilité au ministère de l'intérieur.

M. Brisac, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur.

M. Hudelo, directeur de la sûreté générale.

M. le professeur Chantemesse, conseiller technique sanitaire.

M. le docteur Renault, conseiller technique sanitaire.

M. le docteur Faivre, inspecteur général des services administratifs.

M. Paoli, secrétaire général de la préfecture de police.

Les femmes éminentes qui depuis de longues années luttent pour la moralité publique n'ont-elles pas des titres à faire uilement partie d'une telle commission.

Chronique des Œuvres & Institutions

CONFERENCE ANTIALCOOLIQUE A ALBERTVILLE

Le dimanche 18 novembre 1916, M. G. Cauvin, délégué de la Ligue anti-alcoolique, a fait une conférence à Albertville-Salle de Maistre.

Plus de 800 personnes, sans compter les enfants des écoles au nombre de 300 y assistaient.

M. Cawin combattit d'abord toutes les objections courantes sur l'alcool : c'est un fortifiant, un réchauffant, un stimulant, dit-on couramment. Il fit la critique de l'éducation familiale à ce point de vue, on donne trop facilement le sucre trempé dans de l'alcool à l'enfant.

Par des chiffres irréfutables, il montra les effets désastreux de l'alcool. Nos asiles d'aliénés tout peuplés d'alcooliques, nos prisons sont envahies par ceux que l'alcool a poussé au crime, au vol !

Il établit un parallèle intéressant entre l'armée du front, décimée par les balles et celle de l'arrière vouée à la mort rapide par l'alcool. Chaque année 300.000 personnes dont 200.000 enfants meurent victimes de l'alcool. Nous ne pouvons rester indifférents devant cette mortalité dans un moment critique pour l'avenir de notre pays. Il faut un remède. Quel est-il ? Les mesures prises ne sont pas assez fermes, il n'y en a qu'une efficace, c'est la **suppression de l'alcool** sous quelque forme qu'il soit. Et après une scène cinématographique émouvante sur les victimes de l'alcool. M. Cauvin présente un ordre du jour demandant la suppression de l'alcool. Il est voté avec enthousiasme par les 800 personnes présentes.

M. Cauvin combattit d'abord toutes les M. Jean Finot parlera de : **Comment tirer**

Par des chiffres irréfutables il montra les effets désastreux de l'alcool. Nos asiles d'aliénés sont peuplés d'alcooliques, nos prisons sont envahies par ceux que l'alcool a poussé au crime, au vol. Il établit un parallèle intéressant, entre l'armée du front, décimée par les balles et celle de l'arrière vouée à la mort rapide par l'alcool. Chaque année, 300.000 personne dont 200.000 enfants meurent victimes de l'alcool. Nous ne pouvons rester indifférents devant cette mortalité dans un moment critique pour l'avenir de notre pays. Il faut un remède : Quel est-il ? Les mesures prises ne sont pas assez fermes, il n'y en a qu'une efficace, c'est la **suppression de l'alcool**, sous quelque forme qu'il soit. Et après une scène cinématographique émouvante sur les victimes de l'alcool, M. Cauvin présente un ordre du jour demandant la suppression de l'alcool. Il est voté avec enthousiasme par les 800 personnes présentes.

Aussitôt un bureau est constitué sous la présience du docteur Armand. — **A. Gerfaux**, *membre du bureau, secrétaire du Groupe de l'Union Française pour le Suffrage des Femmes.*

CONFERENCES A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

La Ligue de l'enseignement a inauguré le 6 décembre une série de 30 conférences patriotiques. Nous annoncerons celles qui, par le nom de leurs auteurs ou leur sujet intéressant particulièrement les féministes. Vendredi 22 décembre à 4 heures M. Jean Finot parlera de : **Comment tirer de la Victoire une paix victorieuse.**

L'AIDE MORALE

L'Aide morale donnera des séances dimanche le 17 décembre : dans le 3e arrondissement du Grand Amphithéâtre du Conservatoire National des Arts et Métiers, à 2 h., dans le 5e à l'Institut National des Sourds et Muets, à 4 . 1/2 ; dans les salles des fêtes de la mairie du 10e et du 18e à 2 h. 1/2.

Vente Féministe

La Ligue Française pour le droit des Femmes organise dans les salons de l'Alhaye, 1, place Pigalle, une vente spéciale de jouets et articles pour étrennes: poupées, costumes des nations alliées, depuis 1 fr. 45; objets divers depuis 5 centimes; lainages pour soldats; travaux de broderie et de lingerie. La vente aura lieu tous les jours de 10 h. à 18 heures, du dimanche 17 décembre 1916 au samedi 6 janvier 1917.

Le bénéfice est exclusivement réservé aux filleuls militaires.

La Saint Nicolas en Autriche

La Saint-Nicolas vient de passer sans que la fête ait hélas ! provoqué parmi la jeunesse les réjouissances habituelles. Dans le conflit affreux que nous subissons, il n'est pas sans intérêt de voir comment chez nos ennemis, même dans les solennités de la vie enfantine, règne l'esprit de terrorisation et de violence.

Extrait de mon journal
Salzbourg, 5 décembre 1909

Je viens d'assister à un spectacle bien affligeant. Ici la fête de St-Nicolas (fête quel mot dérisoire!) est un drame en action. A Müllu (1), j'ai eu l'occasion de voir chez les humbles comment cette action se passait. A la nuit close les enfants attendent avec impatience la venue de celui qui apporte des cadeaux.

On frappe.

— Entrez!

C'est lui!... Le voilà!

Voici venir grave et majestueux avec sa longue barbe blanche, ses cheveux blonds poudrés, sa mitre blanche, sa robe blanche, ses mules blanches, ses mitaines blanches et sa crosse dorée le bon St-Nicolas (2).

Il s'avance lentement. Des saluts sont échangés avec les parents. Le silence règne. Les enfants s'alignent. Ils sont nombreux en Autriche.

L'assemblée recueillie attend ce qu'il va sortir de la bouche du vénérable Saint.

— Voyons, approchez-vous les grands. Toi Hermann et toi Louise, dites-moi si vous savez bien faire vos prières ?

Les enfants paralysés par l'émotion secouent la tête d'une manière affirmative.

La maman les encourage de l'œil, ils s'agenouillent tous deux, font dévotement le signe de la croix, puis joignant les mains, doigts allongés comme des petits anges d'images pieuses — il ne leur manque que les ailes ! — et l'on entend leurs voix grêles réciter des prières interminables.

Après les prières, Saint Nicolas dit : Bon ! Voulez-vous m'expliquer maintenant, Hermann et Louise, pourquoi vous vous attardez toujours en allant à l'école?

Hermann pousse un soupir et Luise pâlit (elle était déjà de la couleur d'un cierge) tous deux baissent la tête sans répondre. Saint Nicolas tourne alors ses regards à gauche vers une petite fille qui tient le jupon de sa mère.

— Et toi Thilde, pourquoi cries-tu toujours de manière à tout troubler en Paradis, quand ta maman te démêle les cheveux?

Thilde passe la main sur son front moite et ne souffle mot.

Le tout petit Otto est dans les jambes de son père. Il ne sait pas encore prier, à peine sait-il parler, il ne pourrait pas répondre si on l'interrogeait. Quant au bambino qui est dans les bras de sa mère il promène ses regards innocents, de la grande barbe de l'étrange vieillard à ses souliers blancs et tend ses petites mains pour saisir la crosse dorée, le bâton mirifique !

Après toutes les questions posées par Saint Nicolas (qui joue plus ou moins adroitement son rôle dans les familles) celui-ci s'en va dans la pièce voisine chercher les présents. On peut imaginer sans peine tout ce qu'il peut apporter de bonbons fins et de jouets luxueux aux petits fortunés. Les petits pauvres, eux, reçoivent chacun une assiette garnie de pommes, de noix, de pruneaux et de figues sèches dont ils s'emparent avec empressement. Saint Nicolas prononce quelques bonnes paroles, fait promettre qu'à l'avenir tous seront bien sages, tend le revers de sa main que les enfants baisent tour à tour (3), puis il sort. Aussitôt, on entend un bruit de chaînes frôler les murailles... Le bruit augmente peu à peu, il devient infernal! Les oreilles se sont dressées, les regards anxieux se dirigent du côté d'où vient le bruit; les sourcils se froncent, les jeunes visages se crispent, le bambino effrayé s'agite et pousse des cris. La porte s'ouvre alors brusquement et Krampus apparaît !

C'est un fort gaillard de haute taille vêtu de fourrure noire à longs poils, son visage est masqué de noir, une longue langue rouge pend hors de sa bouche hideuse ! Il roule effroyablement deux gros yeux verts menaçants, son front est surmonté de grandes cornes, une vaste hotte est accrochée derrière son dos pour y mettre les enfants méchants.

Il présente à la maman une énorme verge de bouleau tout en gesticulant et en secouant les lourdes chaînes qui pendent à chacun de ses bras. Il fait entendre des sons rauques, il articule des phrases ininteligibles pour tous.

Krampus n'a pas le temps de poser des questions. A sa vue, les enfants se sont enfuis de tous côtés avec leurs assiettes chargées, les gourmandises s'échappent des assiettes et bombardent le plancher. On entend à la fois le roulement des noix, le bruit des chaînes, le charabia de Krampus, des cris aigus, des sanglots, des appels désespérés : Maman! Maman! Oh! Maman !

Le petit Otto s'est caché sous la table, les aînés se heurtent aux meubles, ils voudraient rentrer sous terre !

Après la minute d'heureuse attente, c'est l'apparition horrible ! l'angoisse affreuse ! les battements de cœur désordonnés ! Le moment cruel!

Les parents plus ou moins crétins et barbares prolongent ou abrègent à leur gré la sinistre comédie.

Krampus et Saint Nicolas recommencent leurs exploits dans les maisons voisines. J'ai été autorisé à les suivre.

Cet abominable Krampus s'appelle aussi Wanwan, Knecht-Ruprecht, Burwaul, Klaubauf et a encore beaucoup d'autres noms ronflants et sonores.

Il emporte ici et là dans sa hotte profonde des enfants qu'il relâche souvent très loin. Les pauvres petits courent alors à toutes jambes pour regagner la maison où ils arrivent essoufflés, blêmes de peur, claquant des dents.

(1) Faubourg de Salzbourg.

(2) Dans d'autres maisons Saint-Nicolas est affublé de velours grenat ou violet, soie verte ou bleue, bijoux et clinquant sortis des armoires de famille.

(3) Marque de vénération, le plus souvent de simple politesse en Autriche.

J'ai vu une petite fille, de 8 ans, se tordre de désespoir et les yeux pleins de larmes se jeter aux genoux de sa mère en la suppliant de ne pas la livrer au monstre vêtu et cornu! Il m'a fallu alors rassembler toutes mes forces pour ne pas jeter à la face de ces fanatiques sans nom, l'horreur et le dégoût que cette farce lugubre m'inspirait !

Jeanne DESTOUCHES.

Prime à nos Abonnés

Nous aurons la bonne fortune de pouvoir offrir gratuitement à tous nos abonnés *qui nous adresseront un nouvel abonnement*, une prime qu'ils apprécieront particulièrement. C'est le beau livre de Jean Fingt, *Problème et Préjugé des sexes*.

Cet ouvrage, entre tous ceux récemment écrits sur le féminisme fut certainement le plus hautement apprécié. Un grand nombre de nos lecteurs et de nos lectrices le connaissent déjà; et nous ne doutons pas que toutes celles, tous ceux qui ne le possèdent point veuillent l'acquérir tout en contribuant à la propogation de *La Française*. Voici sur *Problème et Préjugé des sexes* qui en est à sa cinquième édition, quelques-unes des appréciations de la critique lorsqu'il parut en 1912.

...Voilà bien le plus sérieux des plaidoyers qui furent écrits en l'honneur d'Eve. C'est un livre extraordinaire, savant à l'infini, plaisant comme une conversation autour du thé. (Paul Adam. « Dépêche de Toulouse », 6 mai 1912.)

... Un gros et grand livre sur le féminisme... Un livre d'entière bonne foi, de haute impartialité, de conscience, de sérieuse et patiente étude, qui est au premier rang de ceux que, pour être renseigné et averti, il faut avoir lus...

(E. Faguet, de l'Académie française. « Annales Politiques et Littéraires, 25 février 1912.)

qui furent écrits en l'honneur d'Eve. C'est

C'est un plaidoyer en faveur de la femme, minutieux, précis abondant, varié, muni d'analyses, de chiffres, de documents de toute sorte et puis un coup d'aile lyrique, enthousiaste, quasi utopique, achève le tout sur une envolée.

(Gabriel Trarieux, « La France », Bordeaux, 9 mars.)

... L'auteur n'a point craint de se jeter en pacificateur dans la plus terrible mêlée de cette époque, et, après l'inégalité des races, voici qu'il entreprend d'abolir celle des sexes... et quand les conclusions d'un philosophe nous ouvrent des horizons aussi riants et ensoleillés, ne doivent-elles pas s'imposer d'elles-mêmes et sans discussion ?... sa philosophie est opportune, nécessaire. Qu'on accepte ou non les conclusions de Jean Finot, il sera toujour bon de recourir à ses livres pour y chercher tout à la fois des documents, un réconfort et des conseils.

(Gaston Rageot, « Le Temps », 5 mars 1912.)

... Un beau livre qui peut passer par certains côtés pour une véritable encyclopédie de la femme, par d'autres pour une brillante prophétie de ses destinées prochaines... M. Jean Finot y témoigne d'une indépendance de vues qui se fait rare autour de nous.

(E. Seillière, « Journal des Débats », 13 mars 1912.) Etc., etc.

Ajoutons que nulle part on ne trouve une démonstration scientifique aussi forte de l'égalité de l'homme et de la femme devant la nature. C'est sur ce chapitre une œuvre définitive.

***

Problème et Préjugés des sexes se vend 5 francs en librairie. Nous l'expédierons gratuitement à tout abonné qui nous adressera un nouvel abonnement plus 0 fr. 50 centimes en timbres-postes pour le port, à moins qu'on ne vienne le chercher à nos bureaux les lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 5 heures. Joindre à la demande du livre le montant de l'abonnement nouveau, le prix du port, et la bande d'abonné.

Guerre à l'Alcool

Le Sénat vote une Loi antialcoolique

Le fameux projet de loi destiné à renforcer la surveillance des débits et la répression de l'ivresse que en juillet 1915, la Chambre semblait avoir enterré a ressuscité. Voté à la Chambre, il vient de l'être au Sénat avec des modifications heureuses qui rétablissent l'interdiction de droits civiques contre les ivrognes récidivistes. On se souvient que la Chambre avait aboli cette disposition de la loi de 1873. Le projet doit maintenant retourner à la Chambre. Nous l'analyserons quand il en sortira. Mais même s'il est voté tel quel des réformes de ce genre soit de bien faibles remèdes au formidable fléau.

Matinée de « l'Alarme »

La prochaine, matinée conférence aura lieu le dimanche 17 février à la mairie du 14 arrondissement à 2 heures 1/2, sous la présidence du maire, M. Ferdinand Brunot.

Nous donnerons dans le prochain numéro le compte-rendu de la réunion du 10.

Assemblée générale de « l'Alarme »

Cette assemblée aura lieu le jeudi 21 décembre, à 3 heures, au siège social, 41, rue Jacob.

Courrier des Lecteurs

Mme C. Armfield (Thist). — L'Union pour le suffrage s'occupe de cette proposition de loi et nous n'avons pas voulu encore en parler afin de ne pas gêner son action. Nos lecteurs seront mis au courant de la situation par le compte-rendu du meeting du 21 courant.

M. Pelissier (Marseille). — Merci de l'intéressante coupure.

CHANGEMENT D'ADRESSES

Nous rappelons aux abonnées qui se plaignent d'avoir vainement réclamé plusieurs fois un changement d'adresse que *La Française* comme tous les autres journaux, ne peut tenir compte de ces demandes, *que si elles sont accompagnées de 0 fr. 50 en timbres-poste*. Il en est de même pour les demandes de numéro.

Héroïnes du Jour

Cette rubrique que nous avons tenue au courant depuis le début de la guerre, jusqu'au 19 juin 1915, est restée en suspens depuis cette date. Nous comblerons par la suite la lacune qui s'est produite ainsi. Nous recommençons aujourd'hui à publier la mention des récompenses attribuées à des femmes au fur et à mesure qu'elles paraîtront à l'*Officiel*.

CROIX ET MEDAILLES

Par application du décret du 15 avril 1892 et de l'arrêté du 27 du même mois, la médaille d'honneur des épidémies en vermeil a été décernée par décision ministérielle du 30 octobre 1916, à Mme Labarsouque (Marie) (en religion sœur Gabrielle), infirmière à l'orphelinat Saint-André, annexe de l'hôpital auxiliaire n° 15 à Reims.

Par application du décret du 15 avril 1892 et de l'arrêté du 27 du même mois, les médailles d'honneur des épidémies, ci-après, ont été décernées par décision ministérielle du 31 octobre 1916 :

Médaille de vermeil

Mlle Ruzé (Charlotte), infirmière, hôpital complémentaire, 31, Deauville.

Médailles d'argent

Mme Kœchlin (née Célestine Marie-Emmeine-Blanche Viton de Saint-Allais), infirmière, hôpital complémentaire 31, Deauville.

Mlle Cordier (Jeanne-Victorine-Thérèse), infirmière, hôpital complémentaire 38, Deauville.

Mme Gillot (Eugénie-Isabelle), infirmière, hôpital complémentaire, 38 Deauville.

Mme Ledru (Clémence-Marie-Isabelle), en religion, sœur Marie de l'Annonciation, infirmière, hôpital complémentaire 16, Deauville.

Mme Tarles (Marie-Virginie-Augusta), en religion sœur Clément, infirmière, hôpital complémentaire 16, Deauville.

Médailles de bronze

Mme Boisseau (née Annie Heath), infirmière, hôpital complémentaire 31, Deauville.

M. Verlinde (Félix-Louis), infirmier à l'hôpital complémentaire 31, Deauville.

Mme Naudot (Lucie-Marie-Thérèse), infirmière à l'hôpital complémentaire 31, Deauville.

Mme Viennet (en religion sœur Marie-Xavier), infirmière hôpital complémentaire 31, Deauville.

Mme Piquet née Halliez (Marie-Louise), infirmière, hôpital complémentaire 31, Deauville.

Mme Lemoine, infirmière, hôpital complémentaire 31, Deauville.

Mme Thiébault (née Marie-Thérèse-Vian), infirmière, hôpital complémentaire 31, Deauville.

Mme Renault (Clotilde-Eugénie), infirmière, hôpital complémentaire 38, Deauville.

Mme Merlin (née Henriette-Lucie-Marie Rousseau), infirmière, hôpital complémentaire 16, Deauville.

Par application du décret du 15 avril 1892 et de l'arrêté du 27 du même mois, la médaille d'honneur des épidémies, en vermeil a été décernée, par décision ministérielle du 4 novembre 1916, à Mme Sem (Aline), infirmière à l'hôpital 45, à Vichy.

Echos

Exploit Féministe

Mlle Ruth Law, aviatrice âgée de vingt-cinq ans, vient d'accomplir entre Chicago et New-York, un raid de 886 milles (1.441 kilomètres), en huit heures cinquante-neuf minutes. Elle a quitté Chicago à 7 h. 20 du matin et a atterri dans l'île du Gouverneur, près du poste militaire.

Son exploit égale le record de distance américain et établit le record du monde pour femmes. Elle a utilisé un vieux biplan Curtis dont le type est maintenant abandonné. Elle a beaucoup souffert du froid et avait épuisé toute son essence, à tel point que c'est avec difficulté qu'elle a pu franchir le détroit qui sépare le continent de l'île. Elle a été saluée par le major général Wood et d'autres personnalités, pendant que la musique des soldats à l'exercice jouait en son honneur.

CHEMINS DE FER DE P.-L.-M.
Fêtes de Noël et du Jour de l'An

A l'occasion des Fêtes de Noël et du Jour de l'An, les coupons de retour des billets d'aller et retour délivrés à partir du 21 décembre 1916 seront valables jusqu'aux derniers trains de la journée du 8 janvier 1917, étant entendu que les billets qui auront normalement une validité plus longue conserveront cette validité.

La même mesure s'étend aux billets d'aller et retour collectifs délivrés aux familles d'au moins quatre personnes.

***

L'hiver à la Côte d'Azur

Billets d'aller et retour spéciaux à prix réduits (1re et 2e classes) pour Cannes, Nice, Menton, Monaco, Monte-Carlo.

Emission du 1er décembre 1916 au 17 avril 1917 au départ des gares de Paris, Dijon, Lyon (Perrache et Brotteaux), Vesoul, Besançon, Gray, Nevers, Is-sur-Tille, Genève, Clermont-Ferrand, Saint-Etienne, Grenoble, Valence, Avignon, Cette, Nîmes,

Validité 20 jours (dimanches et fêtes compris).

Prolongation de deux périodes de dix jours (dimanches et fêtes compris) moyennant le paiement, pour chaque période, d'un supplément de 10 %.

Deux arrêts autorisés en cours de route, au gré des voyageurs, tant à l'aller qu'au retour.

Prix de Paris à Nice : 1re cl. 182 fr. 60; 2e cl. 134 fr. 50.

Nous donnerons dans le prochain numéro, la fin du feuilleton de Mme Métayer.

Causerie Financière

La prise de Bucarest par les Allemands, les émeutes d'Athènes, les discussions politiques qui ont nécessité les délibérations de la Chambre en Comité secret la crise ministérielle anglaise, ont formé cette semaine un ensemble de conjonctures défavorables qui ont accentué le courant des réalisations dans tous les compartiments sauf celui des valeurs coprifères. Dans les dernières séances cependant, des demandes discrètes ont donné l'impression d'une meilleure résistance du marché.

Le 3 0/0 se représente chaque jour à 61,10 tandis que le 5 %, d'étape en étape parvient à s'établir à 88 francs en progrès de 10 centimes sur la semaine dernière. Notre conviction absolue est que le rouble à 1,70 restera stationnaire pendant huit ou quinze jours pour s'établir ensuite entre 1,85 et 1,90. Dans ces conditions nulle crainte de voir s'accentuer la réaction des divers emprunts d'Etat Russe.

La devise espagnole est en nouveau progrès à 6.25 ce qui attire encore les demandes en Extérieure Espagnole et lui fait dépasser le pair. Le progrès par rapport à la semaine dernière, n'est pas moindre de 2,50.

Les grands établissements de crédit sont particulièrement éprouvés cette semaine. Le Lyonnais perd 15 fr. à 1.171. Le Comptoir d'Escompte de son côté, recule à 795. La Banque de Paris ne perd pas moins de 60 fr. à 1.000 fr, et l'Union Parisienne réactionne de 30 francs à 615 fr.

Dans les pays neutres, les changes allemand, autrichien et hongrois, ont subi un véritable effondrement jeudi dernier. A la bourse de Genève on a coté 76 fr. les 100 marks et 46 fr. les 100 couronnes. Les clients auxquels nous avions tant recommandé de se défaire des titres des Etats Centraux ou d'encaisser tout au moins les coupons, même avec une perte de 20 à 25 0/0, peuvent se rendre compte actuellement du bien fondé de nos conseils.

Banque A. Lovèque et Cie, 1, rue de la Banque, Tél. Central 77-39.

La banque répond gracieusement à toute demande de renseignements de nos abonnés.

Galeries Ouvertes :

Galerie Georges Petit, 8, rue de Sèze, gravures et lithographies en noir et en couleur, du 6 décembre au 10 janvier.

Les « Tout Petits », tableaux et aquarelles, à partir du 1er décembre.

PETITES ANNONCES

Dame habitant joli quartier Neuilly, désirerait chambre meublée à dame seule ou officier.

11 h. à midi. Bussard 23, rue Hôtel de Ville, Neuilly.

La Maison des Etudiantes, 76, rue d'Assas, Paris, 6e arr., reçoit des dames et jeunes filles, de passage à Paris, pendant les congés de Noël et de Pâques.

Demander les conditions à la directrice Mlle Bonnet.

La Française, 17, rue de l'Annonciation répondra par l'envoi d'un journal ou d'une carte postale féministe, à toute carte militaire illustrée oblitérée d'un secteur.

Défaut de prononciation (bégaiement etc.), rapidement corrigés par Mme Gallia, professeur spécialiste, officier d'Académie, auteur d'ouvrages adoptés par la Ville de Paris, 28, rue Vauquelin, Paris-5e. 1017

ON DEMANDE appareil 6,5 × 9 ou 9 × 12 jumelle ou bloc-notes, avec très bon objectif. 1016

Maisons Recommandées

ALIMENTATION
pour Régime Diététique

FARINEUX MALTES et DIASTASES
pour Malades, Convalescents, Enfants, Vieillards

PATES ALIMENTAIRES
Maison Bignon-Parisani. — Fondée en 18..
5, rue de l'Arcade, Paris Madeleine
Téléph. : 203-04

Pâtes alimentaires en tous genres
Riz, Semoules, Tapiocas, etc.
Conserves alimentaires
Colis militaires franco pour le front

Livraison dans tout Paris. — Expéditions en Province. — Envoi franco du catalogue sur demande.

BIÈRES
BIÈRE FANTA non alcoolisée
BIÈRE spéciale pour nourrices
BIÈRE de TABLE
6, rue Guyot (Paris) — Téléph. Wag. 13-88

HORS-D'ŒUVRE
Maison J. PATIN (fondée en 1879), 21, rue des Mathurins (près la rue Tronchet), — Téléph. : Central 47-38.
Produits alimentaires pour Soldats et Prisonniers de Guerre
Café — Thé — Maté
Vérité de Hors-d'Œuvres
Livraisons Paris. — Expéditions — Province

La gérante : Jane MISSET.

Imprimerie P. CONTY, 11, rue Mézières.

ECOLE ROY

7 Rue L'Agrange PARIS (Ve) 7

COURS de 8 h. du matin à 10 h. du soir, — Envoi du Programme FRANCO
Inscriptions reçues à toute époque de l'année

STENOGRAPHIE, DACTYLOGRAPHIE
COMPTABILITÉ. COMMERCE, LANGUES

Préparation spéciale au Commerce, aux Services officiels des Chambres, des Examens des Ministères et Administrations, ainsi qu'au Professorat de Sténographie.
Cours GRATUITS et cours réduits. — Cours par Correspondance
PLACEMENT GRATUIT DES ELEVES